

CONTENU TARIFAIRE

TARIF DE WESTJET POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ENTRE DIFFÉRENTS LIEUX AU CANADA ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

MODALITÉS ET CONDITIONS

DATE DE PUBLICATION

4 novembre 2024

PUBLICATION PAR

Kirsten de Bruijn

DATE D'ENTRÉE EN
VIGUEUR

20 novembre 2024
Conformément à
l'arrêté 2021-A-3
de l'OTC

Vice-présidente directrice, opérations de fret et
d'affrètement

WestJet, une société en nom collectif de
l'Alberta

22 Aerial Place N.E. Calgary (Alberta) T2E 3J1

FEUILLE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées qui sont mentionnées ci-dessous contiennent toutes les modifications du tarif original qui sont entrées en vigueur à la date indiquée :

Numéro de la page	Nombre de révisions
Titre	13 ^e version révisée
1	19 ^e version révisée
2	1 ^{re} version révisée
3	7 ^e version révisée
4	1 ^{re} version révisée
5	1 ^{re} version révisée
6.	3 ^e version révisée
7	4 ^e version révisée
8	1 ^{re} version révisée
9	2 ^e version révisée
10	1 ^{re} version révisée
11	3 ^e version révisée
12	Version originale
13	4 ^e version révisée
14	2 ^e version révisée
15	1 ^{re} version révisée
16	2 ^e version révisée
17	1 ^{re} version révisée
18	Version originale
19	2 ^e version révisée
20	3 ^e version révisée
21	2 ^e version révisée
22	3 ^e version révisée
23	2 ^e version révisée
24	3 ^e version révisée
25	2 ^e version révisée
26	7 ^e version révisée
27	12 ^e version révisée
28	3 ^e version révisée
29	9 ^e version révisée
30	1 ^{re} version révisée

DATE DE
PUBLICATION
3 novembre 2024

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
20 novembre 2024
Conformément à l'arrêté 2021-A-3 de l'OTC

**TARIF DE WESTJET POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ENTRE DIFFÉRENTS LIEUX AU CANADA
ET À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**

FEUILLE DE CONTRÔLE	Page 1
----------------------------	---------------

SECTION I

EXPLICATIONS DES ABRÉVIATIONS, DES RÉFÉRENCES ET DES SYMBOLES	Page 4
APPLICATION	Page 5
RÈGLE 1 : DÉFINITIONS	Page 6
RÈGLE 2 : TARIFS RÉGISSANTS	Page 8
RÈGLE 3 : APPLICATION DU TARIF	Page 8

SECTION II – ACCEPTATION DES ENVOIS

RÈGLE 4 : TRAITEMENT DES FRACTIONS	Page 9
RÈGLE 5 : CALCUL DES JOURS	Page 9
RÈGLE 6 : DESCRIPTION DES ENVOIS	Page 9
RÈGLE 7 : EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ET DE MARQUAGE	Page 10
RÈGLE 8 : SÉCURITÉ DU FRET AÉRIEN	Page 10
RÈGLE 9 : ENVOIS ACCEPTABLES	Page 11
RÈGLE 10 : ENVOIS FAISANT L'OBJET D'ARRANGEMENTS PRÉALABLES	Page 11
RÈGLE 11 : ACCEPTATION D'ARTICLES DE VALEUR EXTRAORDINAIRE	Page 12
RÈGLE 12 : ACCEPTATION ET TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS	Page 12
RÈGLE 13 : ENVOIS NON ACCEPTABLES	Page 14
RÈGLE 14 : ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'ENVOIS	Page 15

SECTION III – CONDITIONS DE TRANSPORT

RÈGLE 15 : INSPECTION DES ENVOIS	Page 17
RÈGLE 16 : LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN ET DOCUMENTS D'EXPÉDITION	Page 18
RÈGLE 17 : CONFORMITÉ AUX EXIGENCES GOUVERNEMENTALES	Page 18
RÈGLE 18 : MARCHANDISES RÉGLEMENTÉES ET MARCHANDISES INTERDITES DANS LES UNITÉS DE CHARGEMENT	Page 19
RÈGLE 19 : EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	Page 19
RÈGLE 20 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ	Page 19

DATE DE PUBLICATION
31 juillet 2018

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1^{er} août 2018
Norme 65201

RÈGLE 21 : INDEMNISATION	Page 20
RÈGLE 22 : RESPONSABILITÉ DES FRAIS	Page 20
RÈGLE 23 : DROIT DE RÉTENTION DU TRANSPORTEUR	Page 20
RÈGLE 24 : AVIS ET ALIÉNATION OU DISPOSITION DE BIENS	Page 20
RÈGLE 25 : ÉTABLISSEMENT DE ROUTE ET CHANGEMENT DE ROUTE	Page 21
RÈGLE 26 : HORAIRES	Page 21
RÈGLE 27 : DISPONIBILITÉ D'ÉQUIPEMENTS ET D'ESPACE	Page 21

SECTION IV – FRAIS DE TRANSPORT

RÈGLE 28 : TAUX ET FRAIS APPLICABLES	Page 22
RÈGLE 29 : FRAIS SELON LE POIDS	Page 22
RÈGLE 30 : FRAIS AU TITRE DE LA VALEUR DÉCLARÉE	Page 23
RÈGLE 31 : FRAIS PERÇUS SUR LES ENVOIS MIXTES	Page 23
RÈGLE 32 : FRAIS PRÉPAYÉS OU PORT DÛ	Page 24
RÈGLE 33 : PAIEMENT DES FRAIS	Page 24
RÈGLE 34 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	Page 25
RÈGLE 35 : LIMITES DES ACTIONS EN JUSTICE	Page 25
RÈGLE 36 : ENVOIS INTERLIGNES – DROIT D'ACTION	Page 26
RÈGLE 37 : TARIFS DE FRET	Page 26
RÈGLE 38 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	Page 28
RÈGLE 39 : SUPPLÉMENTS	Page 29
Page laissée intentionnellement vide	Page 30

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, DES RÉFÉRENCES ET DES SYMBOLES

OTC (A)	Office des transports du Canada
IATA	Association du transport aérien
international (suite)	suite
N°	Numéro
Cm	Centimètre
kg	Kilogramme
\$	Dollar(s)
(R)	Représente une réduction
(A)	Représente une augmentation
(C)	Représente un changement n'entraînant pas une réduction ou une augmentation
(X)	Représente une annulation
(N)	Représente un ajout
CA	Canadien
DTS	Droits de tirage spéciaux; servent d'unités du Compte du Fonds monétaire international et de certaines autres organisations internationales. La valeur des DTS repose sur un panier de grandes devises.
ASE	Agent de service d'escale

APPLICATION

Les règles, les règlements et les frais qui figurent dans le présent document ne s'appliquent qu'au transport d'envois (voir la définition plus bas) par l'intermédiaire du transporteur (voir la définition plus bas). Si des envois sont transportés par un autre transporteur aérien ou transporteur terrestre au nom de WestJet, c'est le tarif de cet autre transporteur aérien ou terrestre qui régit le transport de ces envois.

Sauf disposition expresse contraire dans le présent tarif, tous les envois sont considérés comme acceptables pour le transport seulement lorsque l'expéditeur et le destinataire se conforment en tout point aux règles et aux règlements applicables du présent tarif ainsi qu'à l'ensemble des lois, des arrêtés et des autres règles et règlements du gouvernement régissant le transport de ces envois.

Aucun mandataire, préposé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier ou de changer une disposition du présent tarif ou encore d'y déroger à moins d'y être autorisé par écrit par les dirigeants du transporteur.

Si une disposition du présent tarif ou son application à une personne ou à une circonstance est jugée invalide, toutes les autres dispositions et leur applicabilité à cette personne ou à cette circonstance demeurent valides.

Il est entendu que l'envoi décrit aux présentes est accepté à la date des présentes comme en bon état apparent (sauf indication contraire) pour le transport tel qu'il est précisé aux présentes, sous réserve des taux, des règles et des classifications stipulés dans le plus récent tarif de fret aérien officiel du transporteur, dans lequel ces taux, ces règles et ces classifications peuvent être examinés par les parties aux présentes et sont aussi incorporés par les présentes au présent contrat et en font partie intégrante.

WestJet offre des services de fret aérien de marchandises diverses. Ce service est particulier à un vol, d'aéroport à aéroport (terminal de fret), et il est offert sur les services intérieurs au Canada, les services transfrontaliers, les services internationaux et les services nolisés. Les envois peuvent être réservés sur des routes de vol particulières en fonction de la capacité de l'aéronef et de sa masse maximale au décollage. Les priorités de chargement de l'entreprise seront respectées au moment du chargement de l'aéronef. Ce service n'est pas remboursable. Cette directive d'engagement de service est basée sur la disponibilité du fret à l'aéroport de destination dans les 48 heures suivant l'heure de départ initialement réservée, sous réserve de la disponibilité dans l'horaire, d'activités irrégulières, de cas de force majeure, etc.

DATE DE PUBLICATION
16 août 2019

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1^{er} octobre 2019
Norme 70029

SECTION I

RÈGLE 1 : DÉFINITIONS

Dans la présente convention, les termes et les expressions qui sont définis dans la description des parties et dans le corps des présentes ont le sens qui leur est donné lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes et :

Arrangement préalable – désigne le fait que l'expéditeur doit communiquer avec WestJet avant la remise d'un envoi afin de permettre à l'expéditeur et à WestJet d'établir l'heure et le lieu de la remise et de permettre à l'expéditeur ou à WestJet de prendre des dispositions particulières pour l'envoi, si nécessaire.

Système de gestion du fret aérien – désigne l'application utilisée par le transporteur pour effectuer la réservation de fret.

Lettre de transport aérien – désigne un document qui accompagne les marchandises expédiées par un service de fret international. Le document fournit des renseignements détaillés sur l'envoi et permet son suivi.

Fret aérien – désigne le service de fret fourni en fonction de l'espace disponible, d'aéroport à aéroport. Bien que le transporteur essaiera d'acheminer les envois sur le prochain vol disponible, le service de FRET AÉRIEN n'est pas un service de fret lié à un vol en particulier.

Articles de valeur extraordinaire – désigne n'importe quel des articles ou des produits suivants : antiquités, œuvres d'art, obligations, actes translatifs de propriété, titres de créance, titres négociables, billets à ordre, timbres (postaux ou fiscaux), certificats d'actions et autres titres semblables de valeur, lettres de change, lingots, devises, fourrures, vêtements de fourrure, vêtements garnis de fourrure, pierres précieuses (taillées ou non), or (en lingots ou en pièces), bijoux (autres que des bijoux de fantaisie), argent (monnaie), platine, métaux précieux, argent (en lingots ou en pièces) et autres articles ou marchandises similaires.

Canada – désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les districts et les îles compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

Fret – désigne toute marchandise, à l'exception des bagages, qui peut être transportée par les services aériens commerciaux.

Transport de marchandises à bord de vols d'affrètement pour le transport de passagers – désigne les marchandises transportées contre paiement ou rémunération dans la soute d'un aéronef utilisé pour effectuer un vol d'affrètement visant le transport de passagers à condition :

- a. que cette partie de la soute de l'aéronef ne doit pas être utilisée en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement prévoyant le transport de passagers;
- b. que le transport se fasse entre les points desservis dans le but de faire monter ou descendre des passagers;
- c. que le transport se fasse en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement dont l'un peut ne concerner qu'une partie de la soute;
- d. que l'OCT ait délivré ou soit réputé avoir délivré un permis au transporteur aérien en vue de l'exploitation d'un vol d'affrètement.

Transporteur – désigne le groupe d'entreprises WestJet, qui comprend WestJet Encore et Swoop, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants et préposés agissant dans le cadre de leur emploi.

Matériel de la compagnie (COMAT) – désigne tout bien appartenant à WestJet expédié entre n'importe quel emplacement WestJet. Ce matériel peut comprendre notamment les pièces d'aéronef, l'avitaillement des aéronefs, le matériel de vente et de commercialisation, les biens durables et les biens de consommation.

Calcul des jours* – se fonde, dans le calcul du temps en nombre de jours, sur les jours civils complets, y compris les dimanches et les jours fériés, sauf lorsque le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, auquel cas le jour civil suivant (autre qu'un dimanche ou un jour férié) doit être inclus.

* Sous réserve des heures de service des responsables d'entrepôts locaux qui ont été engagés. Pour connaître les heures de service, il faut communiquer avec le responsable local.

Destinataire – désigne la personne ou l'entreprise dont le nom figure sur la lettre de transport aérien et à qui le transporteur doit livrer les marchandises.

Marchandise dangereuse – désigne des articles ou des substances susceptibles de présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement.

Poids brut – désigne le poids réel ou le poids volumétrique, selon le plus élevé des deux, de l'envoi ou du conteneur et de son contenu.

Envoi interligne – désigne un envoi acheminé par deux ou plusieurs transporteurs successifs qui sont partie prenante au présent tarif.

Jour férié – désigne toute fête nationale, provinciale ou locale au Canada.

Animaux vivants – désigne tous les mammifères (autres que les humains), les chiens, les chats, les oiseaux, les crustacés, les insectes, les reptiles, les vers et les amphibiens.

Poids maximal – désigne le poids maximal d'un envoi ou de tout article unique dont l'envoi est composé. Celui-ci ne doit pas dépasser les limites de chargement de l'aéronef.

Convention de Montréal – désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

Poids net – désigne le poids brut total d'un conteneur diminué du poids du conteneur vide et du poids des matériaux de répartition de charge.

Envoi périssable – désigne tout envoi qui peut se dégrader ou se détériorer pendant qu'il est confié au transporteur. Les envois périssables comprennent, sans toutefois s'y limiter, la viande, la volaille, le gibier, le poisson vivant, les fleurs, les prélèvements pour diagnostic et les plantes.

Service de transport routier (STR) – désigne le service offert par un représentant de WestJet autorisé à accepter et à transporter ses marchandises en direction ou en provenance d'une ville où le transporteur n'offre pas de service par aéronef.

Envoi de fruits de mer – désigne tout envoi qui contient des fruits de mer qui peuvent se dégrader ou se détériorer pendant qu'ils sont confiés au transporteur.

Envoi – désigne une seule expédition d'un ou plusieurs articles par un expéditeur au même moment à une adresse, réceptionnée en un lot et acheminée selon une lettre de transport aérien, adressée à un destinataire à un aéroport de destination.

Expéditeur – désigne l'entité (y compris, mais sans s'y limiter, les personnes physiques ou morales) dont le nom figure sur la lettre de transport aérien comme entité contractante avec le transporteur en vue du transport de l'envoi.

Remise – désigne l'acte de remettre, de la part d'un expéditeur, un envoi correctement étiqueté et emballé au transporteur pour que ce dernier l'accepte après que la lettre de transport aérien a été dûment remplie. Dans certains cas, l'ASE peut exiger l'étiquetage des envois.

Unité de chargement ou UC – désigne tout type de palette d'aéronef, d'igloo et de conteneur d'aéronef à palette intégrée ou non.

Convention de Varsovie – désigne la Convention pour l'*Unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, dans sa version modifiée, mais n'inclut pas la Convention de Montréal susmentionnée.

RÈGLE 2 : TARIFS RÉGISSANTS

Sauf indication contraire aux présentes, le présent tarif est régi par les tarifs ou règlements ci-dessous ainsi que par les suppléments aux publications suivantes et les numéros successifs de ces publications :

- La Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA, ses nouvelles éditions et ses modifications, publiée par l'Association du transport aérien international, Montréal (Québec).
- La Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA.

RÈGLE 3 : APPLICATION DU TARIF

- a. Les taux de transport de fret entre aéroports figurant dans le présent tarif s'appliquent, à moins qu'il n'en soit négocié autrement avec le transporteur.
- b. Le présent tarif représente les conditions générales de transport, les taux, les règles et les pratiques en vertu desquels le transporteur assure ou accepte d'assurer le transport du fret vers toutes les destinations comme si ces dispositions faisaient partie intégrante des modalités du contrat et avaient été expressément acceptées par l'expéditeur et par toute personne à qui ces services sont fournis.
- c. Exception faite de ce qui précède, les dispositions du présent tarif sont réputées faire partie de chaque lettre de transport aérien remplie et signée par le transporteur pour assurer le transport de fret vers toutes les destinations à l'intention de l'une ou de toutes les personnes pour qui ce transport est assuré par le transporteur.
- d. En cas de conflit entre les dispositions du présent tarif et celles d'une lettre de transport aérien, ce sont les dispositions du présent tarif qui prévalent.
- e. Les dispositions du présent tarif en vigueur (en vertu de la date d'entrée en vigueur de chaque page du tarif) à la date de signature de la lettre de transport aérien régissent le transport du fret.

SECTION II – ACCEPTATION DES ENVOIS

RÈGLE 4 : TRAITEMENT DES FRACTIONS

- a. Les fractions de kilogrammes seront évaluées au prix du demi-kilogramme supérieur.
- b. Dans le calcul des frais, les fractions inférieures à un demi-cent seront supprimées et les fractions d'un demi-cent ou plus seront considérées comme valant un cent.
- c. Dans le calcul des dimensions globales, les fractions inférieures à un demi-pouce sont supprimées et les fractions d'un demi-pouce ou plus sont considérées comme valant un (1) pouce.

RÈGLE 5 : CALCUL DES JOURS

Sauf disposition contraire, le calcul du temps en nombre de jours se fonde sur les jours civils entiers et les dimanches et les jours fériés sont inclus, sauf lorsque le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, auquel cas le jour civil suivant (autre qu'un dimanche ou un jour férié) est inclus.

RÈGLE 6 : DESCRIPTION DES ENVOIS

- a. La lettre de transport aérien doit inclure des descriptions fidèles et précises du contenu des envois.
- b. Le nombre d'articles faisant partie d'un envoi doit être spécifié sur la lettre de transport aérien.
- c. Lors du transport d'animaux vivants (à l'exception des animaux de compagnie), le nom complet du type d'animal doit être inscrit sur la lettre de transport aérien ainsi que les instructions de manipulation particulières (le cas échéant).
- d. À l'envoi d'animaux de compagnie (chiens et chats domestiques), la description complète de la race, le poids et l'âge de l'animal doivent être consignés. Tous les renseignements relatifs à l'animal de compagnie qui sont pertinents pour assurer un transport aérien sûr doivent également être fournis au cours du processus de réservation.
- e. Les envois d'animaux vivants doivent être remis au transporteur dans un contenant approprié, conformément à la Réglementation du transport des animaux vivants (LAR) de l'IATA. Les envois seront refusés si le contenant ne répond pas aux critères de transport appropriés.
- f. Les envois contenant des armes à feu doivent être déclarés au moment de la réservation et doivent être accompagnés des documents pertinents à leur remise à l'entrepôt convenu du service de WestJet Cargo.
- g. Toute exigence de manutention particulière de l'envoi doit être fournie au transporteur au moment de la rédaction de la lettre de transport aérien.

RÈGLE 7 : EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ET DE MARQUAGE

- a. Dans un envoi, un emballage approprié et toute autre mesure de protection nécessaire doivent adéquatement protéger tout article risquant d'être endommagé par les conditions de transport à l'intérieur d'un aéronef, comme des températures élevées ou basses, une pression atmosphérique élevée ou basse ou des changements soudains de température ou de pression.
- b. L'expéditeur doit préparer ou emballer les envois de manière à en assurer le transport sûr dans le cadre d'une manutention normale.
- c. Un emballage approprié doit adéquatement protéger tout article risquant d'être endommagé par une manipulation normale et cet article doit porter une indication ou une étiquette appropriée.
- d. Chaque article d'un envoi doit porter le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire marqués en caractères lisibles et de manière permanente.
- e. Les articles dont le rapport poids/surface de contact avec le sol dépasse la capacité de portage à bord de l'aéronef disponible doivent être munis d'une plate-forme ou d'un socle qui répartit le poids de manière à ce que ces articles puissent être chargés à bord de l'aéronef. Le poids de cette plate-forme ou de ce socle doit être inclus dans le poids de l'envoi et, à tout point de la route proposée, il ne doit pas dépasser la capacité de l'aéronef.
- f. Les envois d'articles de valeur extraordinaire doivent être emballés dans des conteneurs extérieurs mesurant au moins 13 500 cm³.
- g. Le volume cubique (calculé selon la Règle 29) doit figurer à l'extérieur de toute caisse servant à l'envoi de fleurs coupées et de matériel de pépinière.
- h. Les articles de valeur extraordinaire, les liquides ainsi que les articles fragiles ou périssables ne doivent pas être emballés dans le même emballage que des vêtements.
- i. Les matières dangereuses qui figurent dans le Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA doivent être emballées, marquées et étiquetées conformément aux exigences de cette Règlementation.

RÈGLE 8 : SÉCURITÉ DU FRET AÉRIEN

Tous les envois de fret seront assujettis aux mesures de sûreté applicables dans les pays de provenance, de correspondance ou de réception (les mesures les plus strictes étant retenues). Des mesures supplémentaires peuvent également s'appliquer si elles sont exigées par le transporteur pour faciliter le transport en toute sécurité. Le transport sera peut-être refusé dans le cas d'envois où la sécurité ne peut pas être assurée.

RÈGLE 9 : ENVOIS ACCEPTABLES

Un envoi ne peut être transporté que lorsque les règles du présent tarif et toutes les lois, tous les arrêtés ainsi que toutes les autres règles et tous les règlements gouvernementaux régissant son transport sont respectés par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire.

RÈGLE 10 : ENVOIS FAISANT L'OBJET D'ARRANGEMENTS

Les envois suivants peuvent être transportés seulement s'ils ont fait l'objet d'arrangements préalables :

- a. Dépouilles mortelles;
- b. Envois nécessitant une attention, une protection ou des soins particuliers;
- c. Envois d'articles de valeur extraordinaire;
- d. Envois ayant une valeur déclarée égale ou supérieure à 25 000 \$ CA;
- e. Envois d'animaux vivants;
- f. Envois de poussins d'un jour, de dindonneaux, de canetons et d'oisons, lesquels seront acceptés seulement si la livraison à destination peut être effectuée dans les 72 heures suivant l'éclosion;
- g. Envois comprenant certains articles au rapport poids/surface de contact avec le sol supérieur à 14 kilogrammes par centimètre carré (200 livres par pied carré); même avec des arrangements préalables, la limite précisée précédemment constitue la capacité de portage maximale des types d'aéronefs qu'utilise le transporteur;
- h. Envois d'armes à feu;
- i. Envois contenant des articles à la forme ou à la taille inhabituelle;
- j. Envois (autres que les fruits de mer) contenant un seul article pesant plus de 136 kilogrammes ou 300 livres transportés par aéronef de passagers à fuselage étroit;
- k. Envois susceptibles de perforer ou d'endommager le matériel ou d'autres envois;
- l. Envois, en totalité ou en partie à bord d'un aéronef à fuselage étroit, dont les dimensions (longueur + largeur + hauteur) dépassent 228 centimètres/ ou 90 pouces; cela ne s'applique pas si l'envoi est expédié par aéronef à fuselage large;
- m. Envois de lettres de change, de lingots, de devises, de fourrures, de vêtements de fourrure, de vêtements garnis de fourrure, de pierres précieuses (taillées ou non), d'or (en lingots ou en pièces), de bijoux (autres que des bijoux de fantaisie), d'argent (monnaie), de platine, de métaux précieux, d'argent (en lingots ou en pièces) et d'autres articles ou marchandises similaires;
- n. Envois considérés comme périssables;
- o. Envois contenant des marchandises dangereuses de classe 1.4S, 5.2 ou 6.2.

DATE DE PUBLICATION
9 février 2024

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
12 février 2024
Conformément à l'arrêté 2021-A-3 de l'OTC

RÈGLE 11 : ACCEPTATION D'ARTICLES DE VALEUR EXTRAORDINAIRE

Les envois d'une valeur réelle égale ou supérieure à 25 000 \$ CA qui contiennent des articles de valeur extraordinaire, tels qu'ils sont définis à la Règle 1 du présent tarif, sont acceptés aux fins de transport à condition :

- a. que l'expéditeur déclare par écrit sur la lettre de transport aérien que l'envoi est assujéti à cette règle;
- b. que l'expéditeur prenne des arrangements préalables avec le transporteur;
- c. que l'expéditeur remette l'envoi dans un secteur désigné par le transporteur à l'aérogare du transporteur pas plus de trois heures avant le départ prévu du vol pour lequel des arrangements ont été conclus à l'avance;
- d. que l'expéditeur ou le destinataire déclare par écrit que le destinataire acceptera de prendre livraison de l'envoi à l'aéroport de destination immédiatement après l'heure d'arrivée prévue du vol à l'aéroport de destination.

EXCEPTION : Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aussi aux envois contenant des articles définis comme de l'or, de l'argent, du platine et de l'argent aurifère, quelle qu'en soit la valeur.

- e. Si l'expéditeur ou le destinataire ne respecte pas les dispositions du point d) ci-dessus ou si le destinataire ne prend pas livraison de l'envoi à l'aéroport de destination immédiatement après l'heure d'arrivée prévue du vol, sous réserve du paragraphe f) ci-dessous, le transporteur peut avoir recours aux services d'un garde armé pour protéger cet envoi jusqu'au moment où le destinataire en prendra réception. Tous les frais encourus par le transporteur pour faire appel aux services de ce garde seront portés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.
- f. Advenant que l'envoi soit retardé alors qu'il est entre les mains du transporteur ou que le transporteur soit incapable d'en assurer le transport à bord d'un vol particulier, le transporteur doit aviser le destinataire et décider avec ce dernier si celui-ci en prendra livraison à l'aéroport immédiatement après l'heure d'arrivée prévue ou si le transporteur doit louer un véhicule ou engager un garde armé conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-dessus.

RÈGLE 12 : ACCEPTATION ET TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Envois acceptables sous certaines conditions

Un transporteur n'acceptera des envois aux fins de transport que sous réserve des conditions suivantes :

1. Les envois d'animaux vivants doivent faire l'objet d'arrangements préalables et comporter le nom et le numéro de téléphone du destinataire ou d'une partie responsable joignable 24 heures sur 24 pour lui donner des instructions de livraison claires ou pour prendre des dispositions quant à la livraison de l'envoi aussitôt que celui-ci arrive à l'aéroport de destination. Ces informations doivent également figurer sur la lettre de transport aérien.

2. Les envois doivent être remis au transporteur dans des contenants propres qui ne dégagent pas d'odeur repoussante. Dans cette règle, l'adjectif « repoussant » signifie désagréable pour l'odorat, dégoûtant, nauséabond ou répugnant. Les contenants doivent porter une étiquette qui en identifie le contenu et qui donne les instructions de manipulation particulières.
3. Après avoir pris des arrangements préalables avec le transporteur, l'expéditeur, s'il détermine qu'il faudra nourrir l'animal ou lui donner de l'eau pendant que celui-ci est sous la garde du transporteur, doit alors fournir des directives par écrit pour nourrir et abreuver l'animal et aussi fournir des aliments non périssables pour toute la durée du voyage.

4. Cages ou contenants de transport

Sauf indication contraire, les cages ou contenants de transport doivent :

- a. respecter la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA et toute autre exigence normative du transporteur;
- b. avoir des dimensions conformes aux limites permises pour l'aéronef;
- c. être fabriqués en bois, en métal ou en matériaux composites capables de supporter une manipulation normale;
- d. être fabriqués de manière à empêcher l'animal de s'échapper ou à éviter un contact physique entre l'animal et le personnel chargé de la manutention du contenant;
- e. être fabriqués de manière à empêcher qu'une partie quelconque de l'animal dépasse du contenant;
- f. être fabriqués de manière à permettre une aération adéquate;
- g. être fabriqués de manière à permettre au personnel de nourrir l'animal et de lui donner de l'eau, sans avoir à ouvrir le contenant;
- h. avoir des dimensions permettant à l'animal de s'y mouvoir librement;
- i. être fabriqués de manière à empêcher les pertes d'aliments, d'eau et de matières fécales.

Dispositions pour se dessaisir des animaux

Advenant que le transporteur soit incapable de livrer son envoi dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée du vol et n'arrive pas à contacter le destinataire pour recevoir d'autres directives, l'animal sera mis dans un chenil commercial. Tous les frais encourus par le transporteur au titre du placement de l'animal dans ce type d'établissement après le délai réglementaire de quatre (4) heures seront ajoutés aux frais d'envoi. Si aucune directive n'est reçue dans les sept (7) jours suivant la date d'arrivée à destination, le transporteur pourra disposer de ces animaux conformément à la Règle 24.

RÈGLE 13 : ENVOIS NON ACCEPTABLES

- a. WestJet et WestJet Cargo n'acceptent ni les espèces ou les restes d'espèces en voie de disparition, conformément à la liste affichée sur le site Web d'Environnement Canada d'après la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ni les trophées de l'un ou de l'autre des cinq gros gibiers, soit le buffle d'Afrique, l'éléphant, le léopard, le lion et le rhinocéros, transportés au départ d'autres pays. Les envois nécessitant un permis fédéral, provincial ou local du transporteur ne sont pas acceptés si le transporteur a choisi de ne pas se conformer à cette exigence;
- b. Les envois susceptibles de causer des blessures au personnel de l'entrepôt ou à celui de l'aire de trafic au cours de la manutention.
- c. Les envois susceptibles d'endommager le matériel de WestJet ou de l'entreprise de manutention au sol qui a été engagée ou encore d'endommager d'autres envois.
- d. Les envois susceptibles de se déverser lors de la manutention (des contenants de produits agricoles frais aux couvercles lâches).
- e. Les envois remis qui portent la mention « port dû », « avance sur les frais de transport » ou C.O.D.
- f. Les envois de marchandises dangereuses décrites dans le Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA et dans les règlements de l'ONU/OACI relatifs aux matières de classe 2.3 – gaz toxiques, aéronef cargo seulement, et aux matières radioactives de classe 7, catégories I, II et III.
- g. Les envois qui ne sont pas expressément visés par les dispositions du tarif.
- h. Les envois qui, de l'avis de WestJet, ne conviennent pas au transport.
- i. Toute pièce unique qui pèse plus de 36 kg, ou 80 livres dans un envoi de fruits de mer transporté par aéronef de passagers à fuselage étroit.
- j. Les envois qui ont été remis après les délais limites d'acceptation publiés.

RÈGLE 14 : ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'ENVOIS

1. Le transporteur se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'acceptation de tout envoi avant le transport à partir de l'aéroport de départ et d'enlever cet envoi du mode de transport en tout point en cours de route entre le point de départ et la destination lorsqu'il apparaît raisonnablement clair au transporteur que cet envoi :
 - a. est mal emballé;
 - b. est d'un type qui risque d'être endommagé à cause de températures basses ou élevées;
 - c. est de nature précaire et que le transporteur sait qu'il ne peut en assurer le transport sans en entraîner la perte ou causer des dommages aux biens de l'envoi, au matériel du transporteur ou au transporteur ou causer des blessures à ce dernier;
 - d. n'est pas accompagné de documents appropriés et de l'information requise par une convention, un acte législatif ou un tarif applicable;
 - e. doit faire l'objet d'arrangements préalables, à moins que ces arrangements n'aient été pris de manière satisfaisante;
 - f. est constitué de journaux sans lettre de transport;
 - g. nécessite, pour être manipulé sans risque, des appareils spéciaux, à moins que ces appareils ne soient fournis et manipulés par l'expéditeur ou le destinataire et que cela se fasse à leurs risques;
 - h. est remis par un expéditeur qui refuse de fournir une pièce d'identité à la demande du transporteur;
 - i. implique pour le transporteur l'obligation d'obtenir un permis fédéral, provincial ou municipal. Dans ce cas, le transporteur peut accepter l'envoi à sa seule discrétion.

2. Les dépouilles mortelles, à l'exception de dépouilles incinérées, ne sont acceptées que :
 - a. lorsqu'elles se trouvent dans un cercueil de manière à en empêcher tout déplacement et le dégagement d'odeurs nauséabondes;
 - b. si le cercueil est placé dans un contenant d'expédition extérieur fait de bois, de toile, de plastique ou de carton et doté d'une rigidité suffisante pour protéger le cercueil contre les dommages résultant d'une manipulation normale;
 - c. si les dépouilles mortelles sont emballées de manière à faciliter leur manipulation et à prévenir les blessures aux mandataires du transporteur;
 - d. si des arrangements ont été pris au préalable.

3. L'acceptation d'envois et de parties d'envois est limitée par les capacités de portage maximales des types d'aéronefs à bord desquels ces envois sont transportés.
4. Les envois de fruits de mer frais ou congelés peuvent être acceptés lorsque les directives suivantes sont respectées :
 - a. Les envois de fruits de mer doivent être convenablement emballés dans des contenants étanches.
 - b. Les sacs en polyéthylène sont requis pour l'emballage de tels envois. Les sacs en polyéthylène doivent être scellés de manière sécuritaire pour éviter les fuites.
 - c. Des morceaux de polystyrène expansé ou de matériaux protecteurs absorbants doivent être placés entre le sac en polyéthylène et la paroi intérieure de la boîte d'expédition.
 - d. L'envoi ne contient pas de glace en vrac ni de liquide de refroidissement chimique.
 - e. Si l'envoi doit être réfrigéré, l'emballage doit comprendre un élément réfrigérant autonome non dangereux. Les envois contenant de la glace sèche ou de la glace en vrac seront refusés au transport à moins que l'expéditeur n'ait reçu une autorisation particulière pour emballer l'envoi avec de la glace et remettre l'envoi avec la lettre d'autorisation appropriée.
5. Les poissons vivants peuvent être acceptés lorsque les directives suivantes sont respectées :
 - a. Les poissons vivants doivent être convenablement emballés dans des contenants étanches.
 - b. Les poissons vivants doivent être placés dans un contenant intérieur en plastique souple d'une résistance suffisante pour prévenir toute perforation et être scellés de façon adéquate pour prévenir les fuites.
 - c. Des matériaux absorbants doivent être utilisés entre le contenant de polyéthylène scellé et la paroi intérieure de l'emballage extérieur, à moins que l'emballage soit conçu pour contenir du liquide. L'emballage extérieur doit être en carton ondulé ou en carton compact et être doté de préférence d'un revêtement résistant à l'eau.
 - d. Un certain type de matériau isolant devrait être utilisé pour protéger les poissons vivants des variations de température.
 - e. Des blocs chauffants non dangereux devraient être utilisés chaque fois que des poissons vivants pourraient être exposés à des températures inférieures au point de congélation pendant de longues périodes.
 - f. Chaque boîte doit porter de façon visible, lisible et durable la mention « POISSONS VIVANTS » sur le dessus et au moins sur un (1) des côtés.

6. Pour être acceptables, les envois de fleurs et de plantes périssables doivent être emballés :
- a. dans un contenant en carton robuste qui les protège lors de manipulations ordinaires et qui les préserve des intempéries lors du transport.
 - b. Une description du contenu doit figurer de manière visible, lisible et durable sur le contenant et la nature fragile du contenu, s'il y a lieu, doit être indiquée.

REMARQUE : Le transporteur n'assure pas la réfrigération dans toutes les installations de fret et ne garantit donc pas que les températures ou la pression atmosphérique en cours de route conviennent à tous les envois périssables ou envois de fruits de mer. Par conséquent, l'expéditeur assume tous les risques associés au transport par le transporteur de tous les envois périssables et envois de fruits de mer.

SECTION III – CONDITIONS DE TRANSPORT

RÈGLE 15 : INSPECTION DES ENVOIS

1. Tous les envois peuvent faire l'objet d'une inspection par le transporteur, même si celui-ci n'est pas tenu d'effectuer ce genre d'inspection. Des inspections peuvent aussi être effectuées pour déterminer l'acceptabilité ou la sécurité de l'envoi ou pour vérifier l'exactitude de la description de l'envoi qui figure sur la lettre de transport aérien ou sur le bordereau de groupage aux fins d'évaluation des frais adéquats.
2. Le transporteur informera l'expéditeur que tous les envois remis seront soumis à une inspection et rappellera à l'expéditeur que leur contenu doit être conforme aux conditions de transport. Nos agents de service d'escale désignés agiront conformément à tous les règlements applicables en matière de sécurité et de manutention.
3. Le transporteur ne permettra pas l'inspection d'un envoi par le destinataire avant que tous les frais de transport aient été payés, que le destinataire ait signé la lettre de transport aérien et que le destinataire ait pris possession de l'envoi.
4. Aux fins de vérification du poids ou du volume d'un envoi, tout fret remis au transporteur est soumis à une nouvelle pesée ou à une nouvelle mesure des dimensions au point de remise, à tout point intermédiaire ou à la destination. En cas de divergence entre le poids ou les dimensions indiqués sur la lettre de transport aérien, ces données étant saisies par l'expéditeur ou son mandataire, et le poids indiqué sur les balances du transporteur ou les dimensions mesurées par le personnel du transporteur, l'expéditeur et son mandataire conviennent que le transporteur, à sa seule discrétion, peut utiliser le poids ou les dimensions déterminés par le transporteur pour calculer de nouveau les frais de transport. L'expéditeur ou son mandataire sera avisé par le transporteur d'un crédit si le poids ou les dimensions, déterminés par le transporteur, sont inférieurs au poids ou aux dimensions inscrits sur la lettre de transport aérien par l'expéditeur ou par son mandataire. Si le poids ou les dimensions déterminés par le transporteur sont supérieurs au poids ou aux dimensions inscrits sur la lettre de transport aérien par l'expéditeur ou son mandataire, les frais supplémentaires sont facturés à l'expéditeur ou à son mandataire en fonction du poids ou des dimensions corrigés.

DATE DE PUBLICATION
16 août 2019

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1^{er} octobre 2019
Norme 70029

RÈGLE 16 : LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN ET DOCUMENTS

1. L'expéditeur doit préparer et présenter une lettre de transport aérien non négociable lors de chaque envoi remis aux fins de transport sous réserve du présent tarif et des tarifs qui y sont régis. Si l'expéditeur omet de présenter une telle lettre de transport, le transporteur doit préparer une lettre de transport non négociable sous réserve des tarifs en vigueur à la date d'acceptation de l'envoi par le transporteur, l'expéditeur devenant alors lié par cette lettre de transport aérien.
2. Le transporteur se réserve le droit de refuser tout envoi remis sans lettre de transport aérien dûment remplie.
3. La lettre de transport aérien et le tarif applicable à l'envoi lient l'expéditeur et le destinataire ainsi que le transporteur qui assure le transport. La lettre de transport aérien et le tarif s'appliquent aussi à toute autre personne ou entreprise qui fournit des services liés à l'envoi pour le transporteur, tels que, sans s'y limiter, la prise de livraison, la livraison, l'inspection et les services de sécurité ou d'escorte.
4. Aucun employé, mandataire, préposé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier ou de changer une disposition du présent tarif ou du contrat de transport ou encore d'y déroger.
5. Le contenu des envois doit être indiqué au moyen d'une description précise et exacte sur la lettre de transport, qui doit aussi comporter toute exigence particulière en matière de manutention.
6. Le nombre d'articles faisant partie d'un envoi doit être spécifié sur la lettre de transport aérien.

RÈGLE 17 : CONFORMITÉ AUX EXIGENCES GOUVERNEMENTALES

1. L'expéditeur doit se conformer aux lois, aux règles douanières et aux autres règlements gouvernementaux applicables à l'endroit de départ, de destination et de tout autre endroit par lequel transite l'envoi, notamment les règles concernant l'emballage, le transport ou la livraison, et doit fournir l'information sur ces normes en annexant les documents correspondants à la lettre de transport aérien selon les dispositions de ces lois et règlements. Le transporteur n'est pas contraint de vérifier l'exactitude ou la suffisance de ces informations ou documents. Le transporteur ne peut pas être tenu responsable par l'expéditeur ou par toute autre personne en cas de perte ou de dépenses encourues du fait que l'expéditeur a omis de se conformer à cette disposition.
2. Aucune responsabilité n'incombe au transporteur si celui-ci refuse de transporter un envoi parce qu'il croit, en toute bonne foi, qu'une loi, un règlement gouvernemental, un arrêté ou une autre exigence applicable stipule qu'il doit refuser le transport de cet envoi.

RÈGLE 18 : MARCHANDISES RÉGLEMENTÉES ET MARCHANDISES

1. L'or en lingot (y compris l'or raffiné et non raffiné sous forme de lingot), l'argent aurifère, les espèces en or et l'or seulement sous forme de grain, de feuille, de poudre, de mousse, de fil, de bâton, de tube, de cercle, de moulage et de coulage; le platine; le platine métallique (palladié, iridié, ruthénié, osmié et rhodié) et les alliages de platine sous forme de grain, de mousse, de barre, de lingot, de feuille, de tige, de fil, de gaze, de tube et de bande; les billets de banque; les chèques de voyage; les valeurs mobilières; les actions; les coupons et les timbres d'actions; les diamants (y compris les diamants destinés à une utilisation industrielle), les rubis, les émeraudes, les saphirs, les opales et les vraies perles (y compris les perles de culture).
2. Les animaux vivants (uniquement soumis à des unités de chargement fermées).

RÈGLE 19 : EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le transporteur sera responsable de la perte, des dommages et du retard du fret, sauf dans la mesure prévue par les Conventions de Montréal ou de Varsovie.

RÈGLE 20 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Voyages assujettis à la Convention de Montréal

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent texte et prévalent sur, voire remplacent, toutes autres dispositions du présent tarif qui seraient contraires à ces règles.

Transport de marchandises assujetti à la Convention de Montréal

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent texte et prévalent sur, voire remplacent, toutes autres dispositions du présent tarif qui seraient contraires à ces règles.

Transport de marchandises assujetti à la Convention de Varsovie

La responsabilité du transporteur à l'égard du transport international est assujettie aux règles de responsabilité et à toutes les autres dispositions de la Convention de Varsovie ou cette même Convention telle que modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, selon celle des deux qui s'applique au transport en cause. Les dispositions des tarifs qui s'appliquent à l'envoi ou de la lettre de transport aérien qui vont à l'encontre des dispositions de ladite Convention (sauf dans la mesure où les articles 12, 13 et 14 de ladite Convention sont expressément modifiés par les conditions de la lettre de transport aérien) seront, dans cette mesure et uniquement dans cette mesure, inapplicables au transport international.

Lors d'un transport s'effectuant strictement à l'intérieur du Canada, un envoi doit avoir une valeur déclarée de 1,10 \$ par kilogramme (et pas moins de 50 \$).

RÈGLE 21 : INDEMNISATION

L'expéditeur et le destinataire sont solidairement responsables d'indemniser et de dégager le transporteur de toute responsabilité pour les réclamations, amendes, pénalités, dommages, frais, dépenses, honoraires d'avocat ou autres frais encourus, subis ou payés par le transporteur en raison de toute violation par l'expéditeur ou le destinataire des dispositions contenues dans le présent contrat de transport, ou tout autre manquement de la part de l'expéditeur ou du destinataire relativement à un envoi.

Règle 22 : RESPONSABILITÉ DES FRAIS

La responsabilité éventuelle du transporteur en cas de perte, de dommage ou de retard d'un envoi ou d'une partie de celui-ci, outre les garanties prévues à l'article 28 ci-dessous, est limitée au montant raisonnable des dommages réels, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur déclarée de l'envoi, déterminée conformément à la Règle 11. Dans tous les cas, l'expéditeur doit déployer des efforts raisonnables pour amoindrir les dommages. En aucun cas le transporteur ne peut être tenu responsable des dommages indirects ou des dommages-intérêts particuliers. Le montant de remboursement des envois perdus ou endommagés sera déterminé par le prix d'achat original documenté de l'envoi, moins toute dépréciation applicable pour l'utilisation antérieure ou en raison de l'âge du contenu de l'envoi.

En remettant un envoi au transporteur pour qu'il le transporte, l'expéditeur, pour son compte et pour le compte de toutes les autres parties ayant un intérêt dans l'envoi, renonce à toute réclamation pour dommages-intérêts au-delà des limites énoncées dans le présent contrat de transport et déclare que la description de l'envoi telle qu'elle figure dans la lettre de transport aérien est complète, vraie et exacte et que l'envoi n'est pas de nature impropre au transport aérien ou n'est pas dangereux.

RÈGLE 23 : DROIT DE RÉTENTION DU TRANSPORTEUR

Le transporteur a un droit de rétention sur l'envoi au titre de toutes les sommes dues et payables au transporteur en vertu des Règles 21 et 22. Advenant que les sommes dues au transporteur ne soient pas réglées, le transporteur peut détenir l'envoi sous réserve d'une capacité d'entreposage (selon les dispositions de la Règle 38) ou s'en débarrasser dans le cadre d'une vente publique ou privée, sans aviser l'expéditeur ou le destinataire, et s'attribuer à même les produits de cette vente toutes les sommes qui lui sont dues, y compris les frais d'entreposage.

RÈGLE 24 : AVIS ET ALIÉNATION OU DISPOSITION DE BIENS

- a. Lorsqu'un envoi périssable est retardé alors qu'il est entre les mains du transporteur ou lorsqu'un envoi n'est pas réclamé, est refusé ou est menacé de détérioration, le transporteur a le droit, mais non l'obligation, de prendre immédiatement les mesures qu'il juge raisonnablement nécessaires à la protection du transporteur et des autres parties intéressées, y compris la vente ou autre façon de se débarrasser de ces envois périssables, sauf directives contraires de l'expéditeur.

DATE DE
PUBLICATION
20 octobre 2021

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1^{er} novembre 2021
Arrêté 2021-A-3

- b. Lorsqu'un envoi non périssable demeure non réclamé ou s'il est refusé, le transporteur a le droit, mais non l'obligation, de détenir l'envoi sous réserve d'une capacité d'entreposage (tel que prévu à la Règle 38) et de se débarrasser de l'envoi ou d'une partie de celui-ci en le mettant en vente publique ou privée en tout temps après l'expiration de trente (30) jours suivant l'avis écrit à l'expéditeur ou au destinataire à l'adresse indiquée sur la lettre de transport aérien.
- c. Advenant que toute somme due au transporteur en vertu du présent tarif ne soit pas réglée, le transporteur peut détenir l'envoi sous réserve d'une capacité d'entreposage (tel que prévu à la Règle 38) et de s'en débarrasser en totalité ou en partie, en vente publique ou privée, sans préavis à l'expéditeur ou au destinataire, et s'attribuer à même les produits de cette vente toutes les sommes qui lui sont dues, y compris les frais d'entreposage qui s'appliquent.
- d. La vente ou la disposition effectuée en vertu de la Règle 38 ne dégage d'aucune responsabilité ou ne dégage pas de l'obligation d'un droit de rétention supérieur aux produits de la vente elle-même, diminué des frais de vente, le cas échéant, tandis que l'expéditeur et le destinataire demeurent responsables solidairement de toute lacune.

RÈGLE 25 : ÉTABLISSEMENT DE ROUTE ET CHANGEMENT DE ROUTE

- 1. Le transporteur, conjointement avec le système de gestion du fret, détermine la route des envois.
- 2. Le transporteur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de s'écarter de toute route indiquée sur une lettre de transport aérien et d'acheminer, d'expédier ou de livrer tout envoi par tout transporteur aérien ou autre mode de transport au tarif prescrit par ce transporteur. Toutefois, lorsque l'un des droits susmentionnés est exercé, les tarifs et frais de transport ne doivent pas être supérieurs aux tarifs et aux frais indiqués sur la lettre de transport aérien pour le transport suivant cette route du point de départ à la destination.

RÈGLE 26 : HORAIRES

Le transporteur s'efforcera de transporter les envois avec la diligence requise, mais les horaires des vols peuvent être modifiés sans préavis et les heures indiquées dans les horaires des vols, les billets et la publicité du transporteur ne sont pas garanties. Le transporteur peut remplacer un aéronef et peut changer, ajouter ou omettre des escales, de même que retarder ou annuler des vols sans préavis. Le transporteur n'est pas responsable du succès des transbordements des envois sur les vols de correspondance du transporteur ou d'un autre transporteur aérien.

RÈGLE 27 : DISPONIBILITÉ D'ÉQUIPEMENTS ET D'ESPACE

Le transporteur s'engage à transporter, en fonction de sa capacité, tous les biens dont il a accepté d'assurer le transport. Tous les envois sont assujettis à la disponibilité d'équipements d'un type capable de recevoir l'envoi. Le transporteur doit déterminer la priorité de transport de plusieurs envois et décider des envois qui ne seront pas acheminés par un vol particulier et qui doivent être enlevés à tout moment ou en tout lieu, ainsi que du moment où un vol doit partir sans la totalité ou une partie d'un envoi.

Tout envoi peut faire l'objet d'un refus, d'un retard ou d'un embargo de la part du transporteur si cet envoi ne peut pas être transporté selon une promptitude raisonnable en raison de toute règle, de toute réglementation ou de tout arrêté gouvernementaux ou en raison de l'indisponibilité de l'équipement approprié ou en raison d'autres conditions indépendantes de la volonté du transporteur.

Aucune disposition de cette règle ne doit être interprétée comme dégageant le transporteur de ses responsabilités en cas de retard négligent, excepté dans la mesure prévue dans la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie.

SECTION IV – FRAIS DE TRANSPORT

RÈGLE 28 : TAUX ET FRAIS APPLICABLES

Un tarif préférentiel élimine l'application du tarif général et la clause limitative du tarif général sur la même quantité du même article ou produit (dans le même colis ou sur le même formulaire d'expédition) en provenance et à destination des mêmes points situés le long de la même route.

Quand le service direct est suspendu ou interrompu entre les points mentionnés dans le présent tarif, les tarifs publiés entre ces points concernés par le service direct suspendu ou interrompu ne seront pas applicables (sauf pour les applications combinées ou intermédiaires) pendant la période de suspension ou d'interruption de service.

RÈGLE 29 : FRAIS SELON LE POIDS

Les tarifs et les frais qui figurent dans le présent contrat de transport sont en dollars canadiens. Tous les frais sont soit facturés aux détenteurs de compte, soit payables par carte de crédit ou par carte de crédit prépayée au moment de la réservation ou du dessaisissement de l'envoi par le transporteur.

1. Sauf indication contraire aux présentes, les frais de transport d'un envoi sont calculés en fonction du poids brut de l'envoi, selon le plus élevé entre :
 - a. le poids effectif de l'envoi ou
 - b. le poids volumétrique cubique de l'envoi calculé en fonction du volume cubique total.
2. Pour obtenir le poids dimensionnel cubique, il faut multiplier la hauteur (H) par la largeur (La) par la longueur (Lo) (toutes les mesures sont en pouces), diviser par 166, puis arrondir au nombre entier supérieur.
 - a. Les dimensions d'un demi-pouce ou d'un demi-centimètre ou plus sont arrondies au nombre entier supérieur; les dimensions de moins d'un demi-pouce ou d'un demi-centimètre sont arrondies au nombre inférieur. Le calcul final est arrondi au nombre entier en livre ou en kilogramme.
 - b. Le volume cubique dépend des plus grandes dimensions (hauteur, largeur et longueur) :

- i. de l'envoi ou
 - ii. de chaque élément de l'envoi dans le cas d'envois mixtes contenant des éléments ayant une cote différente.
3. Pour obtenir le poids brut d'un envoi de plusieurs articles, il faut calculer le poids volumétrique cubique de chaque article, en l'arrondissant au nombre entier supérieur en livre ou en kilogramme. Il faut ensuite faire la somme de chacun des nombres entiers.
4. Les frais de transport des envois peuvent être soit prépayés par l'expéditeur, soit perçus par le transporteur auprès du destinataire.

RÈGLE 30 : FRAIS AU TITRE DE LA VALEUR DÉCLARÉE

1. Aucune valeur déclarée ne sera acceptée pour tout envoi réservé ou expédié par WestJet Cargo.
2. Aucune valeur excédentaire n'est possible.
3. Les envois d'or, d'argent, de platine et d'argent aurifère sont acceptés par WestJet. WestJet se réserve le droit de demander que la valeur réelle soit déclarée sur la lettre de transport aérien au moment de la réception de l'envoi de l'expéditeur. Les frais sont calculés selon le poids et la valeur réelle de l'envoi. Les envois seront considérés comme acceptables pour le transport par le transporteur que s'ils font l'objet d'arrangements préalables.

REMARQUE : L'or, l'argent et l'argent aurifère sont réputés inclure l'or et l'argent massif, les espèces en or et en argent ou sous forme de lingot, de barre, de grain, de feuille, de poudre, de mousse, de bâton, de fil, de tube, de cercles, de moulages et de coulages. Le platine est réputé inclure le platine en lingot, les concentrés de platine, le platine métallique, notamment le platine palladié, iridié, ruthénié, osmié ou rhodié, et les alliages de platine sous forme de grain, de mousse, de barre, de lingot, de feuille, de bâton, de fil, de tube et de bande.

RÈGLE 31 : FRAIS PERÇUS SUR LES ENVOIS MIXTES

1. Un envoi d'articles assujettis à différents taux, s'ils sont expédiés séparément, est assujetti au tarif général applicable au poids total (ou volume) de l'envoi, sous réserve que, lorsque l'expéditeur déclare séparément le contenu et le poids (ou volume) de chaque partie de l'envoi, chacune de ces parties est assujettie au taux applicable au contenu et au poids (ou volume) de cette partie.
2. La taxation à la valeur des envois mixtes est évaluée selon la valeur totale déclarée pour le transport.

3. Les envois mixtes ne doivent comporter aucun des articles suivants :
- a. Envois d'or, d'argent, de platine et d'argent aurifère (voir la Règle 30)
 - b. Animaux vivants
 - c. Billets de banque
 - d. Diamants
 - e. Émeraudes
 - f. Restes humains
 - g. Perles, à l'exclusion de perles artificielles ou de perles de culture
 - h. Rubis
 - i. Saphirs
 - j. Valeurs mobilières
 - k. Actions
 - l. Coupons
4. Pour les besoins de cette règle, une partie d'un envoi désigne un colis, un morceau, un article ou un paquet ou deux ou plusieurs colis, morceaux, articles ou paquets assujettis aux mêmes taux et conditions applicables.

RÈGLE 32 : FRAIS PRÉPAYÉS OU PORT DÛ

Un envoi est accepté sous réserve que les frais soient prépayés par l'expéditeur ou par le destinataire. Actuellement, WestJet Cargo n'accepte pas les envois avec « port dû » ou « port à recevoir ».

RÈGLE 33 : PAIEMENT DES FRAIS

- a. Les taux sont donnés en dollars canadiens et sont payables dans la monnaie ayant cours légal au Canada (sauf lorsque les taux et les frais sont expressément donnés dans une autre devise).

REMARQUE : Lorsque les taux et les frais ne sont pas expressément donnés en devise canadienne, la conversion en dollars canadiens est faite selon le cours d'achat des banques locales.

- b. Tous les frais qui s'appliquent à un envoi sont soit facturés aux détenteurs du compte, soit payables par carte de crédit ou par carte de crédit prépayée au moment de l'acceptation de l'envoi par le transporteur dans le cas d'un envoi prépayé (c.-à-d. un envoi dont les frais doivent être payés par l'expéditeur). Dans le cas d'un envoi dont le port est dû (c.-à-d. un envoi dont les frais doivent être payés par le destinataire), les frais sont payables au moment de la livraison de l'envoi par le transporteur.

- c. Factures – tous les comptes sont réglables mensuellement ou aux dates choisies par le transporteur. Les factures doivent indiquer le montant total qui est dû. Les frais impayés et les frais de service connexes sont incorporés dans les factures. Le paiement est échu 7 jours après la réception de la facture du transporteur, moyennant des frais de service de 1,5 % par mois (pourcentage annuel de 18 %) perçus sur les comptes dont le paiement n'a pas été reçu 30 jours après la date de facturation.

EXCEPTIONS :

1. Si l'expéditeur ou le destinataire a demandé un crédit et si le transporteur a accepté à l'avance de lui consentir ce crédit, le crédit pour le paiement des frais d'envoi sera prolongé de 30 jours après la date de facturation.
2. Lorsque le crédit de paiement des frais d'un envoi a été prolongé par le transporteur, ce dernier doit facturer ces frais dans les sept (7) jours suivant la date où il accepte un envoi prépayé ou livre un envoi dont le port est dû.

RÈGLE 34 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

- a. Aucune action en justice ne peut être intentée en cas de dommages causés à un fret aérien à moins qu'un avis écrit décrivant suffisamment en détail le fret en question et indiquant la date approximative à laquelle les dommages ont été causés et les détails de la réclamation ne soit présenté à un bureau du transporteur dans les 14 jours suivant la date de réception de l'envoi ou, dans le cas d'un retard, à moins que l'avis ne soit présenté dans les 21 jours suivant la date où le fret est mis à la disposition de la personne chargée d'en prendre livraison et, en cas de perte (notamment de non-livraison), à moins que l'avis ne soit présenté dans les 120 jours suivant la date d'émission de la lettre de transport aérien.
- b. Les réclamations au titre des trop-perçus (sur la facture) doivent être présentées par écrit au transporteur initial ou au transporteur livreur dans les deux ans suivant la date de l'acceptation de l'envoi par le transporteur initial.
- c. Aucune réclamation au titre de la perte ou d'un dommage causé à un envoi ne peut être prise en considération avant que tous les frais de transport n'aient été réglés. La somme réclamée ne peut être déduite des frais de transport.

RÈGLE 35 : LIMITES DES ACTIONS EN JUSTICE

- a. À moins que les dispositions applicables de la règle 34 n'aient été respectées par l'auteur de la réclamation et à moins que cette action n'ait été intentée dans les deux ans suivant la date où l'avis écrit est remis à l'auteur de la réclamation selon lequel le transporteur a rejeté la réclamation en tout ou en partie, un transporteur ne peut être tenu responsable en cas d'actions intentées contre lui pour faire valoir une réclamation, sauf en cas de trop-perçu.
- b. Pour le recouvrement des trop-perçus, une action en justice doit être entamée dans les deux ans suivant la livraison ou la remise de l'envoi par le transporteur, et pas après, sauf que si la réclamation au titre d'un trop-perçu est présentée par écrit au transporteur dans le délai imparti de deux ans, ce délai peut être prolongé de six mois à partir du moment où l'avis par écrit est remis par le transporteur à l'auteur de la réclamation pour lui signifier son rejet de la réclamation, en tout ou en partie.

RÈGLE 36 : ENVOIS INTERLIGNES – DROIT D’ACTION

L'expéditeur a un droit d'agir en justice contre le transporteur initial tandis que le destinataire a un droit d'agir en justice contre le transporteur livreur, et en outre, chacun peut tenter une action contre le transporteur qui a assuré le transport au cours duquel un envoi a été détruit, perdu, endommagé ou retardé. Les transporteurs sont responsables solidairement envers l'expéditeur ou le destinataire.

RÈGLE 37 : TARIFS DE FRET

ENTENTE TARIFAIRE POUR GEN WESTJET Tarifs de fret pour les expéditions en provenance du Canada.

Destination		BGI/UVF					
Origin	N	+ 45kg	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg	
YYC		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YWG		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YVR		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YUL		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YOW		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YHZ		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YZF		4.00	3.60	3.10	2.80	2.60	2.50
YYZ		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YQR		3.45	2.55	2.35	2.15	2.05	1.95
YYT		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YYJ		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YEG		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95

Destination		POP/PUJ					
Origin	N	+ 45kg	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg	
YYZ		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YVR		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YYC		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YHZ		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YOW		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YYT		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YUL		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YYJ		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YZF		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YQR		3.45	2.60	2.40	2.20	2.10	2.00
YEG		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YWG		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00

Destination		CUN/PVR					
Origin	N	+ 45kg	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg	
YYC		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YWG		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YVR		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YUL		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YOW		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YHZ		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YZF		4.00	3.60	3.10	2.80	2.60	2.50
YYZ		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YQR		3.45	3.05	2.55	2.25	2.00	1.95
YYT		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YYJ		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95
YEG		3.45	3.05	2.55	2.25	2.05	1.95

Destination		MBJ					
Origin	N	+ 45kg	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg	
YYZ		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YVR		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YYC		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YHZ		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YOW		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YYT		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YUL		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YYJ		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YQR		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YZF		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YEG		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00
YWG		3.50	3.10	2.60	2.30	2.10	2.00

Destination		KIN					
Origin	N	+ 45kg	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg	
YYZ		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YVR		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YYC		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YHZ		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YOW		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YYT		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YUL		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YYJ		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YZF		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YQR		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YEG		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3
YWG		3.8	3.4	2.8	2.5	2.40	2.3

Destination		TPE- Via NRTon JX					
Origin	N	+ 45kg	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg	
YYZ		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YVR		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YYC		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YHZ		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YOW		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YYT		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YUL		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YYJ		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YEG		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YQR		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3
YWG		4	4	3.6	3.5	3.4	3.3

WestJet, une société en nom

OTC(A) N° 9
12^e version révisée

Les tarifs peuvent être modifiés sans préavis.

Taux minimum – 80 \$

Tous les tarifs sont en dollars canadiens par kilogramme et sont basés sur le poids réel ou volumétrique, selon lequel est le plus élevé des deux.

Des suppléments sont applicables pour le fret aérien, la sécurité et le carburant.

Taux pour les produits périssables – GEN (marchandises diverses) + 5 %, taux pour les matières dangereuses – GEN + 25 %, taux de service prioritaire – GEN + 30 %.

WESTJET Rate Agreement- GENERAL cargo Rates from Canada to Japan
Rate below Effective April 1, 2024

Destination	NRT/KIX			
	+ 100kg	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg
YYZ	4.40	4.00	3.60	3.50
YVR	4.40	4.00	3.60	3.50
YYC	4.40	4.00	3.60	3.50
YHZ	4.40	4.00	3.60	3.50
YOW	4.40	4.00	3.60	3.50
YYT	4.40	4.00	3.60	3.50
YUL	4.40	4.00	3.60	3.50
YYJ	4.40	4.00	3.60	3.50
YZF	4.40	4.00	3.60	3.50
YQR	4.40	4.00	3.60	3.50
YEG	4.40	4.00	3.60	3.50
YWG	4.40	4.00	3.60	3.50

Entente tarifaire WESTJET – Tarifs PER/Homard au départ de Halifax, Canada vers Hong Kong, le Vietnam, la Thaïlande, la Corée, la Malaisie, la Chine, Singapour, Taipei, le Japon. Les tarifs ci-dessous sont en vigueur à partir du 10 janvier 2024.

Origin	YHZ		
	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg
TPE	\$5.00	\$4.90	\$4.80
HKG	\$4.15	\$4.05	\$3.95
ICN	\$3.80	\$3.70	\$3.60
PVG	\$3.80	\$3.70	\$3.70
CGK	-	\$6.20	\$6.15
KUL	-	\$5.90	\$5.85
SIN	-	\$5.90	\$5.85
BKK	-	\$5.90	\$5.85
NRT	-	\$4.40	\$4.15
CAN	-	\$4.55	\$4.30
HAN	-	\$5.05	\$4.95
SGN	-	\$5.05	\$4.95

Entente tarifaire WESTJET – Tarifs pour le fret général de Bogota, Colombie vers les destinations canadiennes et américaines par l'entremise de Viva Aerobus.

Origin	Destination	BOG- via CUN on VB						
		Min	N	+45	+100	+ 300kg	+ 500kg	+1000kg
YYZ		\$140.00	\$3.40	\$3.00	\$2.60	\$2.40	\$2.30	\$2.20
YVR		\$140.00	\$3.50	\$3.10	\$2.70	\$2.50	\$2.40	\$2.30
YYC		\$140.00	\$3.60	\$3.20	\$2.80	\$2.60	\$2.50	\$2.40
YHZ		\$140.00	\$4.20	\$3.80	\$3.40	\$3.20	\$3.10	\$3.00
YOW		\$140.00	\$3.60	\$3.20	\$2.80	\$2.60	\$2.50	\$2.40
YYT		\$140.00	\$3.60	\$3.20	\$2.80	\$2.60	\$2.50	\$2.40
YUL		\$140.00	\$3.50	\$3.10	\$2.70	\$2.50	\$2.40	\$2.30
YYJ		\$140.00	\$3.60	\$3.20	\$2.80	\$2.60	\$2.50	\$2.40
YZF		\$140.00	\$3.70	\$3.30	\$2.90	\$2.70	\$2.60	\$2.50
YEG		\$140.00	\$3.70	\$3.30	\$2.90	\$2.70	\$2.60	\$2.50
YWG		\$140.00	\$3.70	\$3.30	\$2.90	\$2.70	\$2.60	\$2.50
LHR		\$140.00	\$4.00	\$3.60	\$3.20	\$3.00	\$2.90	\$2.80
CDG		\$140.00	\$4.00	\$3.60	\$3.20	\$3.00	\$2.90	\$2.80
LAX		\$140.00	\$3.90	\$3.50	\$3.10	\$2.80	\$2.70	\$2.60
FLL		\$140.00	\$3.90	\$3.50	\$3.10	\$2.80	\$2.70	\$2.60
MIA		\$140.00	\$4.00	\$3.60	\$3.20	\$3.00	\$2.90	\$2.80

DATE DE PUBLICATION
4 novembre 2024

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
20 novembre 2024
Conformément à l'arrêté 2021-A-3 de l'OTC

RÈGLE 38 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**Frais supplémentaires – Les tarifs sont en \$ CA.**

Code	Description des frais	Frais
AF	Frais d'administration pour les paiements en retard/carte de crédit refusée	25,00 \$ par occurrence
AW	Frais de préparation de la lettre de transport aérien	35,00 \$ par lettre de transport aérien
CI	Frais pour service en dehors des heures d'ouverture : si l'entrepôt doit rester ouvert en dehors de ses heures normales d'ouverture pour recevoir/livrer un envoi.	65,00 \$ par heure par lettre de transport aérien * Un minimum de 4 heures la semaine et un minimum de 8 heures la fin de semaine
DI	Frais de modification pour lettre de transport aérien prépayée : demande de modification de l'expéditeur, du destinataire, des dimensions et du poids, de la date d'envoi ou des renseignements sur le vol qui figurent sur une lettre de transport aérien. * Frais uniques par demande	25,00 \$ par demande
DH	Avis de modification de fret ou note rectificative de fret : correction des renseignements du destinataire, modes de paiement, code aéroportuaire de la destination.	50,00 \$ par avis de modification de fret ou note rectificative de fret
FB	Frais de service et de manutention : applicables sur les envois à l'intérieur du Canada	20,00 \$ par lettre de transport aérien
FC	Frais d'absence * Non applicable aux envois prépayés et aux cages	0,30 \$/kg pour le poids facturable, minimum de 100,00 \$
MU	Frais de matières dangereuses en quantité exemptée ELI/ELM – Piles au lithium, RRE – Matériel radioactif	45,00 \$ par lettre de transport aérien
MZ	Frais de transfert d'entrepôt par la douane	100,00 \$ par lettre de transport aérien
PH	Frais de manutention des produits pharmaceutiques	50,00 \$ par lettre de transport aérien
RA	Frais de matières dangereuses	75,00 \$ par UNID jusqu'à un maximum de 225,00 \$ par envoi
RA	Frais de matières dangereuses – Glace sèche (CTM [capacité thermique massique] : GLACE)	35,00 \$/LTA
RB	Frais de rejet de matières dangereuses frais de non-acceptation pour les envois de matières dangereuses qui ne satisfont pas à la liste de vérification d'acceptation, en raison d'erreurs ou d'omissions sur le(s) colis ou la documentation. (Concernera également les envois de la section II des piles au lithium-ion ou au métal lithium partiellement réglementées emballées dans ou avec l'équipement).	65 \$ par lettre de transport aérien
SE	Frais de preuve de livraison	35,00 \$ par lettre de transport aérien
UD	Frais de surestaries pour les UC :	40 \$ par UC/par jour Pour chaque période de 24 heures dépassant les 5 jours de franchise gratuite
VL	Frais de manutention d'objets de valeur	125,00 \$/LTA
SR	Des frais d'entreposage de marchandises importées s'appliquent après 48 heures.	75,00 \$ par envoi 25,00 \$ par jour 0,25 \$ par kg * Les frais peuvent varier en fonction de l'agent de service d'escale (ASE) à la station.
XB	Frais d'inspection, applicables si le fret est remis non sécurisé, s'applique à tous les envois.	0,17 \$ CA pour le poids facturable et un minimum de 20,00 \$ CA
CC	Frais de transmission par la douane pour la lettre de transport aérien de groupage	5,00 \$ CA par MAWB
CG	Frais de transmission par la douane pour le bordereau de groupage	3,50 \$ CA par HAWB

MR	Frais pour arrêt de confort – cage d'animal Frais pour les soins des animaux	300,00 \$ par occurrence
HR	Frais de nettoyage de cage d'animal Si la cage est souillée pendant le transport, un nettoyage est nécessaire. Les frais de nettoyage de cage seront sujets à des frais pour arrêt de confort. 70 \$ par occurrence (les frais de nettoyage de cage seront sujets à des frais pour arrêt de confort)	70 \$/occurrence
MC	Supplément de fin de semaine pour arrêt de confort – cage d'animal; frais pour arrêt de confort – cage d'animal les fins de semaine et les jours fériés (les fins de semaine commencent à 17 h le vendredi et se terminent à 8 h le lundi). Les lundis/les jours fériés commencent à 17 h la veille du jour férié et se terminent à 8 h le lendemain du jour férié. S'applique en plus des frais de « arrêt de confort – cage d'animal ».	100,00 \$/LTA 100 \$ par jour (à partir de 17 h le vendredi à 8 h le lundi)

RÈGLE 39 : SUPPLÉMENTS

A) Applicabilité des suppléments carburant :

- Le supplément carburant sera calculé en fonction du poids facturable des envois.
- Le supplément carburant sera applicable à tous les types de produits, tranches de poids et types de tarifs, y compris les tarifs publiés, les contrats et les tarifs au comptant.

B) Montant du supplément carburant en vigueur jusqu'au

15 septembre 2024 : 0,05 \$ CA/kg pour les vols court-courriers
0,10 \$ CA/kg pour les vols long-courriers

Montants du supplément carburant en vigueur à partir du 16 septembre 2024
jusqu'à nouvel ordre : 0,00 \$ CA/kg pour les vols court-courriers
0,00 \$ CA/kg pour les vols long-courriers

C) Supplément carburant pour les envois de cages

- Un tarif fixe de 5,00 \$ sera appliqué jusqu'au 15 septembre 2024.
- À compter du 16 septembre 2024 jusqu'à nouvel ordre, le supplément carburant sera de

0,00 \$

Haul Type	Origin	Destination
Short Haul	Canada	Canada
Short Haul		United States
Short Haul		South and Latin America
Long Haul		Europe
Long Haul		Asia and Middle East

DATE DE PUBLICATION
13 septembre 2024

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
16 septembre 2024
Conformément à l'arrêté 2021-A-3 de l'OTC

Page laissée intentionnellement vide